



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

**relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive "plans et programmes"
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-7, L.216-1 à L.216-3, les articles R.211-80 à R.211-85 du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code rural, notamment son article L.311.1 ;
- VU le code de la santé publique, livre 3 titre 2, et notamment les articles R 1321-1 à D 1321-68 ;
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (JO du 5.01.1994) relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1980, modifié par les arrêtés du 20 août 1985 et du 14 mars 1990, portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la circulaire DGFAR/SDER/C2008-5014 – DE/SDMAGE/BPREA/ du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2009 ;
- VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 3 juillet 2009;
- VU l'avis du Conseil Général du Département, en date du 6 juillet 2009 ;
- VU l'avis de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en date du 7 juillet 2009 ;

Considérant que le présent arrêté constitue les dispositions applicables en matière de quatrième programme d'action,

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département des Côtes-d'Armor,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation environnementale du quatrième programme d'action,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable, soit la totalité du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres sur le département, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les terres agricoles du département.

Ce programme d'action comporte trois volets correspondant aux situations suivantes :

- Partie I - mesures relatives à l'ensemble du département ;
- Partie II - mesures dites renforcées relatives aux cantons classés en zone excédent structurel (ZES), dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté ;
- Partie III - mesures dites complémentaires relatives aux zones d'actions complémentaires (ZAC) ; ces dernières mesures s'appliquent dans les communes dont la liste figure en annexe 3 du présent arrêté ; tout agriculteur est tenu de les respecter pour la partie de son exploitation située dans ces zones ;
- Partie IV - dispositions diverses.

Article 3 - Diagnostic de la situation départementale

Les conclusions du diagnostic de la situation locale, présentées en septembre 2008, sont précisées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Partie I

Mesures de portée générale sur tout le département

Article 4 - Mesures du programme d'action d'application générale sur tout le département

4-1 - Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée

La fertilisation azotée doit être équilibrée, les fournitures d'azote (fournitures par le sol, apports azotés de toute nature y compris engrais minéraux) étant au plus égales aux besoins prévisibles des cultures.

Le respect de l'équilibre de la fertilisation s'apprécie sur les apports de fertilisants effectués et dûment enregistrés au cahier de fertilisation prévu au paragraphe 4.3, et compte-tenu des adaptations intervenant en cours de culture.

4-2 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote organique provenant des effluents d'élevage

Sans préjudice des dispositions de l'article de 4.1, la quantité d'azote d'origine animale apportée par les effluents d'élevage ou épandue par les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole épandable (soit la surface potentiellement épandable plus la surface pâturée non épandable) et par an. Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 5.

Si nécessaire, l'exploitant doit mettre en œuvre toute solution de résorption utile pour respecter ce plafond : réduction des quantités d'azote produites à la source par la mise en place d'une alimentation biphasée ou multiphasée, le traitement des déjections animales par un procédé éliminant l'azote, le transfert des effluents d'élevage ou des co-produits de traitement, l'augmentation de la surface épandable par la mise en place de traitements ou procédés adaptés (compostage, injection directe ou procédé atténuant les odeurs), l'incinération des effluents d'élevage avec transfert des co-produits issus de l'incinération, la réduction du cheptel.

4-3 - Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2005 (voir annexe 5A) pour chaque campagne culturale et par îlot cultural.

La campagne culturale est définie du 1^{er} septembre de l'année N - 1 au 31 août de l'année N.

L'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les références ou méthodes utilisées doivent avoir reçu un avis favorable du Comité régional Nitrates (COREN).

4-4 - Obligation d'enregistrer l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans un cahier de fertilisation

La tenue d'un cahier annuel d'enregistrement de la fertilisation réalisée est obligatoire pour toutes les exploitations. Il sera établi conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2005 (voir annexe 5A). Toute intervention doit être inscrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent, et le récapitulatif doit être établi au plus tard 1 mois après la fin de la campagne.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

Toute livraison de fertilisants organiques fait l'objet d'un bordereau, signé par le producteur et le receveur.

Il sera tenu compte dans l'appréciation des différences entre fertilisation prévisionnelle et fertilisation réalisée, des conditions climatiques et événements indépendants de la volonté de l'exploitant.

4-5 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La fertilisation azotée des cultures doit être effectuée selon des dates d'apport adaptées aux besoins agronomiques des plantes.

Le calendrier départemental d'épandage joint en annexe 7A indique pour chaque grand type de cultures les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants définis en annexe 6 du présent arrêté est interdit.

De plus, l'épandage des effluents bruts est interdit :

- toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés,
- de plus en juillet et août les vendredis,
- ainsi que du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

En cas d'incident climatique majeur, le préfet fixera des modalités particulières.

Ce calendrier s'applique aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). Pour les effluents liquides issus de l'industrie agroalimentaire dont la charge azotée est inférieure à 0,5 kg d'azote par m³, une dérogation pourra être accordée par le préfet après avis du CODERST pour leur utilisation en irrigation sur les cultures de printemps et d'été, ainsi que sur les prairies de plus de 6 mois.

Les conditions d'irrigation seront fixées par les prescriptions des arrêtés pris au titre des législations spécifiques, à l'appui d'une étude technico-économique justifiant l'infaisabilité d'une solution alternative à l'épandage.

A titre transitoire, les exploitations n'ayant pas les capacités de stockage suffisantes mais disposant d'un arrêté de subvention PMPOA en cours de validité doivent appliquer au minimum le calendrier défini par le code des bonnes pratiques agricoles (voir annexe 7B).

4-6 - Obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

4.6.1 - Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface, aux zones sensibles et aux tiers

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux berges de cours d'eau, aux points d'alimentation en eau potable, aux baignades et plages, aux zones conchylicoles, aux piscicultures, et aux forages ou puits. Les conditions sont fixées dans l'annexe 8.

Les distances minimales d'épandage à respecter vis à vis des tiers et des lieux fréquentés par le public sont fixées dans l'annexe 9.

4.6.2 - Les situations de forte pente définies comme suit interdisent l'épandage

L'épandage de tout fertilisant sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7% (voir annexe 8 : distances d'épandage). Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15 % et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente, permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

4.6.3 - Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détremvés, enneigés ne permettent pas l'épandage

L'épandage des fertilisants quel que soit leur type est interdit sur les sols détremvés, inondés, gelés ou couverts de neige.

4.6.4 - Matériel d'épandage

Le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture.

L'épandage de la dose déterminée doit être uniforme.

L'épandage par aéro-aspiration est interdit sauf pour les eaux issues du traitement des effluents et sous réserve que le dispositif d'épandage ne produise pas d'aérosol (brouillard fin).

4-7 - Obligation de stockage des effluents d'élevage

4.7.1 - Généralités

L'écoulement d'effluents bruts, des eaux résiduaires et des jus de silos dans le milieu naturel est interdit.

Les ouvrages de stockage, ainsi que le circuit de collecte des effluents, doivent être étanches.

Les capacités de stockage doivent permettre de respecter les dispositions réglementaires existantes au titre de la législation des installations classées et au titre du calendrier d'épandage de l'annexe 7 (sauf dérogation, voir article 4.5).

En cas de traitement ou d'exportation, les capacités de stockage sont à justifier en fonction du procédé et de son fonctionnement. On se référera aux arrêtés individuels d'autorisation.

4.7.2 - Cas particuliers de déjections solides sauf déjections avicoles

Les fumiers et les déjections solides des bovins, des ovins, des caprins, des équins, des porcs, des lapins, sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purins) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux (fumiers ayant été stockés 2 mois dans l'installation, ayant déjà évolué, ne dégageant plus de jus et pouvant être repris à l'hydrofourche) provenant des élevages de bovins, d'ovins, de caprins, d'équins et de porcs peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.

Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et de leurs annexes.

Toutefois, cette distance est de 50 mètres en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans minimum.

4.7.3 - Cas particuliers des déjections avicoles

Le stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.7.2 sans stockage préalable de 2 mois.

Le stockage des autres déjections avicoles solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches, qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit être munies d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir régulièrement des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions que les fumiers issus des élevages de volailles.

4-8 - Obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

4.8.1 - Prescriptions relatives aux zones humides et aux bordures de cours d'eau

- le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau...), y compris par fossé drainant, sont interdits;
- le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit;
- l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral.

Les modalités d'implantation et d'entretien de ces bandes enherbées sont celles déterminées, soit dans le cadre du couvert environnemental tel que prévu par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), définies en application du règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, soit dans le cadre du gel PAC . En outre, elles ne devront pas être retournées, sauf autorisation individuelle accordée par le Préfet.

4.8.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver doit s'effectuer après le 1^{er} février.
En cas de retournement en été ou en automne, celui - ci doit être impérativement suivi d'une culture à implanter avant le 1er novembre.
- la culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote toutes origines confondues, excepté par les animaux eux - mêmes, durant l'année qui suit le retournement.

4.8.3 - Couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage

Chaque exploitation a l'obligation de maintenir ou mettre en place une couverture végétale pendant la période de risque de lessivage sur la totalité des surfaces exploitées. Pendant cette période, les parcelles agricoles doivent être couvertes par une culture d'hiver, une culture dérobée, une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza.

Pour les légumes, la couverture des sols par des résidus de culture en place est admise dès lors que la récolte intervient après le 31 octobre sous réserve de prouver la nature de la culture concernée par des résidus de récolte de la parcelle.

Dans la succession maïs grain suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une CIPAN sous couvert est privilégiée. A défaut, la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée, entretenue et détruite selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal se compose des plantes autorisées récapitulées en annexe 14;

- le couvert est implanté rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1er novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1er février;
- le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum;
- le semis sera réalisé de façon à assurer une couverture suffisante du sol;
- l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles;
- pour les cultures pérennes, en particulier les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir;
- les repousses de colza ne peuvent être utilisées qu'après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver;
- toute fertilisation est interdite, à l'exception des apports d'azote par les animaux eux-mêmes lors d'un pâturage. Un épandage de fumier pourra aussi être autorisé à la condition expresse qu'il soit fait au moment de la destruction de la CIPAN et conformément au calendrier d'interdiction d'épandage joint en annexe 7A ;
- tout traitement phytosanitaire est interdit;
- la destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. Toute destruction chimique est interdite, sauf dans les cas de cultures légumières ou de travail du sol simplifié. Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :

- sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé,
- à moins de 10 m des bordures de cours d'eau,
- à moins de 1 m des fossés,

Partie II

Mesures applicables en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

Article 5 - Actions renforcées dans les zones d'excédent structurel

5-1 - Liste des cantons

La liste des cantons **du département** classés en zone d'excédent structurel **et des cantons hors ZES, classés en fonction du seuil de 140 kg d'azote organique d'origine animale par hectare épandable (SPE) est fixée en annexe 2..**

5-2 - Champ d'application

Les mesures suivantes concernent toute exploitation agricole constituant une unité économique globale tous sites d'élevages confondus, dont l'un au moins des sites d'élevage est situé dans un canton en zone d'excédent structurel (ZES).

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en particulier son article 2 point b : "on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un État membre" ; l'exploitant pouvant être une entité juridique ou un exploitant individuel.

S'il apparaît que les démembrements d'exploitations ont pour effet de se soustraire aux obligations du présent arrêté, il sera fait application du principe de limitation des droits des exploitants prévu au premier paragraphe de l'article L.341-3 du Code Rural.

5.3 - Plafonnement des plans d'épandage

Toute exploitation agricole ne peut utiliser, pour l'épandage de l'azote d'origine animale produit par ses sites d'élevage situés en ZES, une surface d'épandage supérieure au plafond fixé pour chaque canton dans l'annexe n° 10 du présent arrêté.

La surface d'épandage retenue est exprimée en équivalent-hectare à 170 kg d'azote.

Les surfaces d'épandage situées dans des cantons à moins de 140 kg d'azote d'origine animale par hectare épandable ne sont pas décomptées au titre de ce plafond.

Si le plan d'épandage est réparti sur plusieurs cantons en ZES, le plafond qui s'applique est celui du canton où se situe le site d'élevage produisant le plus d'azote.

Le plafonnement cantonal de la surface d'épandage ne s'applique pas aux terres régulièrement exploitées en propre au titre du contrôle des structures, c'est-à-dire en faire valoir direct ou en location par bail à fermage, pour les terres exploitées avant le 1^{er} août 2002.

Pour les terres reprises à compter du 1^{er} août 2002, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement cantonal ne s'applique pas.

Ce plafonnement ne s'applique pas non plus en cas de reprise de foncier dans le cadre d'un transfert de quota laitier ou de droit à prime.

Lorsque le plafond cantonal de surface d'épandage est limitant, l'excédent d'azote d'origine animale par rapport à ce plafond doit être résorbé.

5.4 - Obligation de traitement ou de transfert

5.4.1 - modalités d'application

Toute exploitation agricole dont l'un des sites d'élevage est situé en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote d'origine animale supérieure au seuil réglementaire fixé pour chaque canton à l'annexe n° 10 du présent arrêté a l'obligation de transférer ou de traiter la quantité excédentaire.

La production totale d'azote d'origine animale est exprimée toutes espèces confondues, d'après les dernières références techniques publiées par le CORPEN et de la circulaire PMPOA du 15 mai 2003, après application des abattements liés, le cas échéant, à une alimentation biphasée ou multiphasée.

L'obligation de traitement ou de transfert concerne l'ensemble des sites d'élevages situés en ZES d'une exploitation. Elle s'applique lorsque la production d'azote cumulée de ces sites, autorisée ou déclarée ou identifiée au titre du règlement sanitaire départemental, dépasse le seuil réglementaire de traitement du canton du site produisant le plus d'azote.

Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces en propre sont suffisantes pour l'épandage des effluents bruts. Ces surfaces doivent être autorisées au titre du contrôle des structures avant le 1^{er} août 2002.

Pour les terres reprises à compter du 1^{er} août 2002, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement ne s'applique pas.

La solution de traitement ou de transfert retenue doit conduire à ce que l'épandage des produits de traitement et des effluents non traités puisse s'effectuer sur les terres régulièrement exploitées en propre.

Si les terres en propre sont insuffisantes après traitement ou transfert, le préfet peut accorder une surface d'épandage complémentaire dans la limite globale (terres en propre plus terres mises à disposition) d'une surface appelée sous-plafond cantonal, fixée pour chaque canton dans l'annexe n° 10 du présent arrêté.

Pour la valorisation par irrigation du surnageant issu du traitement (effluent épuré), une surface complémentaire d'épandage peut être mise à disposition par des tiers afin de permettre une gestion optimisée de ce sous-produit liquide. Les parcelles concernées par l'irrigation doivent être

intégrées au plan d'épandage du pétitionnaire.

Le suivi des effluents transformés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

5.4.2 - Le transfert

Dans le cas de transfert, les quantités d'azote à transférer peuvent l'être :

a.soit dans le cadre d'un plan d'épandage en dehors des zones en excédent structurel et hors des cantons où la quantité d'azote produite par les animaux par hectare épandable et par an, est supérieure au seuil de 140 Kg/ha,

b.soit, après dérogation accordée par le préfet après avis du CODERST, dans le cadre d'un plan d'épandage sur des cultures spéciales ou sur des exploitations certifiées en agriculture biologique dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 kg/ha, dès lors que cela se substitue à un apport d'azote minéral,

c.soit par transformation en produit normalisé ou homologué dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents, ou par transformation par une installation classée de fabrication d'engrais (rubrique 2170 de la nomenclature installations classées). Les produits issus de cette transformation ne pourront pas être épandus dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 Kg/ha, sauf dérogation accordée par le préfet, après avis du CODERST. Dans tous les cas, la traçabilité de ce transfert devra être assurée.

Les quantités d'azote correspondant aux dérogations citées aux points b et c ne sont pas prises en compte dans la résorption de l'excédent cantonal.

5.5 – Délais de mise en œuvre des mesures de résorption

L'obligation de traitement ou de transfert s'applique à tous les élevages y compris ceux déjà autorisés. Les exploitations concernées disposent d'un délai d'un an au maximum, à la date de signature de la décision préfectorale délivrée au titre des installations classées, pour mettre en service leur dispositif de résorption.

5.6 - Interdiction d'extension en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale produit est interdite dans les ZES, sauf disposition particulière prévues aux articles 5.8 et 5.9 du présent arrêté.

L'augmentation d'azote s'apprécie en comparant la production des effluents d'élevage avant et après le projet de création, extension ou modification, sur la base des mêmes références techniques et en tout état de cause avant mise en œuvre de toute solution de résorption.

Le cheptel servant de référence pour évaluer une augmentation des effectifs animaux est celui autorisé ou déclaré au titre des installations classées ou du règlement sanitaire départemental (RSD).

➔ Cas particulier des dossiers de régularisation

- *Elevages porcins* : La déclaration doit avoir été déposée dans les délais prévus et être en cours d'instruction. Les effectifs pris en compte sont, au maximum, ceux présents au 1^{er} janvier 1994.

- *Autres productions* : Les éleveurs ayant déposé une déclaration de situation pourront bénéficier d'une possibilité de déposer un dossier de régularisation sur la base des effectifs mentionnés dans la déclaration dans les conditions suivantes :

1. *Élevages de volaille de chair* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs mentionnés dans la déclaration correspondent à une densité maximum de 30 animaux équivalents/m², sur la base de surfaces de bâtiments présentes correspondant à l'acte administratif de l'élevage ou existantes au 1^{er} janvier 1994.

2. *Autres volailles* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1^{er} janvier 1994 pour les élevages situés en ZES depuis 1996 et ceux présents au 31 décembre 2001 pour les nouveaux cantons, en ZES depuis 2002.

3. *Élevages bovins à l'engrais* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1^{er} janvier 1994 pour les élevages situés en ZES depuis 1996 et ceux présents au 31 décembre 2001 pour les nouveaux cantons, en ZES depuis 2002.

4. *Élevages bovins laitiers ou allaitants* : la déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 31 décembre 2001.

5.7- Restructuration interne du cheptel au sein d'une exploitation

La restructuration interne consiste pour un éleveur à passer sur un même site d'une production à une autre. Elle n'est possible qu'à condition de respecter avant et après restructuration la réglementation des ICPE et la réglementation relative à la directive nitrates.

La restructuration interne ne peut être faite qu'au plus à production d'azote brut constante, calculée avant toute résorption, pour le site concerné, à savoir la production d'azote du cheptel de référence.

Dans le cas de l'introduction de truies sur un site, la quantité d'azote produite qui sera comptabilisée pour ce site est égale à la quantité produite par ces truies à laquelle s'ajoute celle produite par les porcs à l'engraissement dès lors que ceux - ci sont engraisés dans un département limitrophe ou dans un département dans lequel un canton en excédent structurel a été désigné.

Dans le cas de remplacement de productions de vaches laitières, de vaches allaitantes primées ou d'ovins primés par des productions de porcs, de volailles, de veaux de boucherie ou de bovins à

l'engraissement, la quantité d'azote des productions qui ont fait l'objet du remplacement sera déduite de la réserve départementale définie au point 5.10.

5.8 - Dérogations pour l'installation des jeunes agriculteurs et les E.D.E.I

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, les exploitations tenues par un jeune agriculteur (JA) ou les exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI) peuvent être autorisées à créer un atelier ou à se développer, sous réserve que leur accroissement de production d'azote d'origine animale soit compatible d'une part avec la marge définie en annexe n° 10 pour chaque canton et d'autre part, avec les conditions d'attribution de cette marge précisées ci-dessous dans l'article 5.8.2.

5.8.1 : conditions pour bénéficiaire de la dérogation

Peuvent bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'extension de l'article 5-6, sous réserve d'accès à la marge de développement cantonale :

-les exploitations dont la taille avant projet est inférieure au seuil de l'annexe 11. Ces exploitations sont dénommées EDEI.

-les exploitations qui accueillent un jeune agriculteur en phase d'installation, lorsque la taille de l'exploitation après projet, calculée en incluant une augmentation du nombre d'UTA liée à l'installation, est inférieure ou égale au seuil de l'annexe 11.

Est considéré comme Jeune Agriculteur au titre du présent arrêté tout exploitant qui fait l'objet d'une procédure d'installation agréée par la CDOA. L'étude prévisionnelle d'installation (EPI) fixe le cadre du projet de développement (création ou extension d'élevage) qui peut faire l'objet de la demande de dérogation. En cas d'installation sans aides publiques d'État, la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) sera saisie pour avis sur le projet de développement économique et proposition de conditions de formation.

Est considéré comme Exploitation de Dimension Économique Insuffisante (E.D.E.I.) toute exploitation dont la taille, avant projet, convertie en unité de référence selon les dispositions du Projet Agricole Départemental, est inférieure aux seuils fixés par décret (annexe 11). Lors du calcul d'équivalence, le nombre d'U.T.A. (Unité de Travail Agricole) pris en compte est celui des U.T.A. existants avant projet et ne peut dépasser trois U.T.A.

Les exploitations qui se situent au-dessous du plafond de taille de dimension économique défini en annexe 11, peuvent être autorisées à se développer à concurrence maximale éventuelle de ce même plafond, à nombre d'U.T.A. constant, et dans la limite maximale correspondant à la taille économique pour 3 unités de travail annuel (U.T.A.). Les limites de taille de l'exploitation sont exprimées par équivalence entre les différentes productions, conformément aux règles du projet agricole départemental.

Les JA et EDEI qui font l'objet d'une proposition favorable de la CDOA doivent déposer le cas échéant dans les six mois qui suivent, un dossier d'extension ou de création au titre des installations classées.

5.8.2 - Attributions sur la marge cantonale

Il est constitué pour chaque canton une marge cantonale plafonnée par les valeurs mentionnées en annexe 10. Ces marges sont alimentées :

- *En ZES*, par 25 % des quantités d'azote produites par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épandable;
- *En ZES-ZAC*, par 15 % des quantités d'azote produites et résorbées par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épandable.

La consommation de la marge est égale à la quantité d'azote correspondant à l'augmentation des effectifs ou la création d'élevages, avant traitement ou transfert éventuel.

Des critères de priorité d'accès à la marge de développement pourront être définis par le préfet après avis de la CDOA.

A aucun moment, la consommation de la marge ne peut excéder la quantité définie ci-dessus.

La Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture tient à jour le bilan de consommation de la marge et en rend compte périodiquement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

b - Suivi de la résorption pour la gestion de la marge

La Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture comptabilise, notamment au vu des autorisations transmises par la Direction départementale des services vétérinaires, les quantités d'azote effectivement résorbées dans chaque canton par traitement ou transfert des effluents, adaptation de l'alimentation des animaux et gain de surface d'épandage.

En ce qui concerne les unités de traitement, la comptabilisation de la résorption a lieu après leur mise en service.

Dans les cantons où le niveau de consommation de la marge atteint le droit de tirage, toute augmentation d'effectifs est suspendue tant que l'avancement de la résorption reste insuffisant.

5.9 - Restructuration externe des exploitations

5.9.1 - Restructuration externe des élevages hors sol

La restructuration externe des élevages hors sol consiste à regrouper deux ou plusieurs sites d'une même exploitation. Le regroupement de deux ou plusieurs sites sur un seul site est possible aux conditions suivantes :

- *1^{ère} condition* : Les sites qui participent au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent être situés en ZES,
- *2^{ème} condition* : Les sites participant au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent respecter la réglementation ICPE,
- *3^{ème} condition* : L'exploitation qui reprend un ou plusieurs sites en vue de les regrouper doit y avoir été autorisée, le cas échéant, au titre du contrôle des structures.

- 4^{ème} condition : Le site qui résulte du regroupement devra respecter le seuil d'obligation de traitement et le plafond d'épandage cantonal ainsi que les réglementations relatives aux ICPE, aux structures agricoles et à la directive nitrates.

Le regroupement se traduit par un prélèvement sur l'azote brut rapatrié. Ce prélèvement est égal à :

- 0 %, si l'exploitation une fois regroupée est inférieure aux seuils EDEI ;
- 10 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est comprise entre une et deux fois la valeur des seuils EDEI ;
- 20 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est supérieure à deux fois les seuils EDEI.

Si l'exploitation regroupée après prélèvement est inférieure au seuil EDEI, le prélèvement est calculé pour que le seuil EDEI soit atteint.

Tout éleveur possédant plusieurs sites et voulant les regrouper se verra appliquer ce prélèvement, pour tout site repris postérieurement au 10 janvier 2001.

Ce prélèvement alimente la réserve départementale ZES du département où est situé le site fermé (article 5.10).

5.9.2 - Restructuration externe des élevages liés au sol

La restructuration externe des élevages «liés au sol» permet à un éleveur de reprendre des quotas laitiers et/ou des droits à primes, et d'augmenter la production d'azote dans l'exploitation de la quantité nécessaire à cette reprise. Elle est possible sous réserve de respecter le contrôle des structures, les réglementations relatives aux ICPE et à la directive nitrates.

5.10 - La réserve départementale en ZES

Il est créé une réserve départementale, à l'échelle de l'ensemble des cantons en ZES du département, alimentée par les quantités prélevées lors des regroupements de sites définies à l'article 5.9.1 du présent arrêté (restructuration externe des élevages en ZES), et lors des cessations d'activités .

Elle est diminuée des quantités d'azote correspondant au remplacement de productions contingentées par des productions non contingentées dans le cadre de la restructuration interne définie à l'article 5.7 du présent arrêté.

Cette réserve pourra être partiellement ou en totalité redistribuée aux JA et EDEI au vu des résultats de la résorption en ZES, de l'évolution de l'azote brut dans chaque département (en ZES et hors ZES) au regard de l'objectif général de plafonnement de l'azote brut produit, et de l'avancement du plan Bretagne dans sa globalité, après avis du Comité de Suivi. Les modalités de redistribution éventuelle pourront être différenciées selon les départements sur proposition des préfets de département au préfet de région.

La réserve départementale est alimentée :

- Lors d'une restructuration externe d'élevage réalisée conformément à l'article 5.9 du présent arrêté ; le prélèvement réalisé, défini à l'article 5.9.1, alimente la réserve départementale à la date de signature de l'acte réglementaire constatant la réduction des effectifs
- Lors d'une cessation d'activité selon les règles suivantes:
 - 25 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui sont accompagnées d'aides financières publiques

- 50 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui ne sont pas accompagnées d'aides financières publiques.

Pour être comptabilisée, une cessation d'activité, totale ou partielle, intervenue depuis le 1^{er} janvier 2001, doit être déclarée au préfet du département au moyen d'un formulaire de déclaration.

Après instruction par l'inspecteur des installations classées (Direction départementale des services vétérinaires) et sur proposition de ce dernier, le préfet procède à l'annulation de l'autorisation ou de la déclaration d'installation classée. Notification en est faite à l'éleveur qui s'est engagé à désaffecter l'atelier correspondant, ainsi qu'à la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture tient à jour le bilan de l'alimentation et de la consommation de la réserve départementale et en rend compte périodiquement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

5.11 - Créations et extensions d'élevage dans les cantons où les objectifs de résorption sont atteints

Lorsque les objectifs de résorption mentionnés par canton à l'annexe 10 sont atteints, les quantités d'azote effectivement résorbées au-delà de ces objectifs, pourront être réattribuées pour des créations et extensions d'élevage. Ces réattributions s'effectueront sur décision du préfet, après avis de la CDOA.

Outre la priorité d'accès donnée aux jeunes agriculteurs et aux EDEI, des critères de priorité selon les catégories de demandeurs pourront être définis sur avis de la CDOA.

Partie III

Mesures applicables en zone d'actions complémentaires (ZAC)

Article 6 - Actions renforcées en zones d'actions complémentaires

Les actions renforcées définies à l'article 6 s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les communes ou les bassins versants cité(e)s en annexe n° 3 :

6-1 - Limitation des apports azotés, toutes origines confondues

Les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 Kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

6.2 - Maintien de l'enherbement des berges

L'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres .

6-3 - Mise en œuvre de certaines actions renforcées prévues à l'article 3 du décret du 10 janvier 2001 dans les ZAC non classées en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale est interdite en ZAC. Cette augmentation s'apprécie selon les mêmes règles définies en ZES à l'article 5.6.

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, la restructuration interne, telle que définie dans l'article 5.7 pour les ZES, est possible dans les ZAC non classées en ZES. La restructuration interne ne peut être faite qu'au plus à production d'azote brut constante, calculée avant toute résorption, pour le site concerné, à savoir la production d'azote du cheptel de référence. Dans le cas de l'introduction de truies sur un site, la quantité d'azote produite qui sera comptabilisée pour ce site est égale à la quantité produite par ces truies à laquelle s'ajoute celle produite par les porcs à l'engraissement dès lors que ceux-ci sont engraisés dans un département limitrophe ou dans un département dans lequel un canton en excédent structurel a été désigné.

La dérogation relative aux JA/EDEI applicable en ZES selon les conditions définies à l'article 5.8 est applicable dans les ZAC non classées en ZES, selon les mêmes conditions, hormis celles relatives aux marges de développement cantonales non définies dans les ZAC non classées en ZES.

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, la restructuration externe, telle que définie dans l'article 5.9 pour les ZES, est possible dans les ZAC non classées en ZES, sous réserve de respecter le contrôle des structures, les réglementations relatives aux ICPE et à la directive nitrates. Pour chaque site d'accueil situé en ZAC non classée en ZES, le(s) site(s) repris doivent être situé(s) en ZAC (classé en ZES ou pas). Aucun prélèvement sur l'azote brut rapatrié n'est effectué pour les sites regroupés en ZAC non classée en ZES.

6-4 - Cas particuliers des bassins versants du Bizien, du Guindy, de l'Ic et de l'Urne

Les agriculteurs qui exploitent des parcelles sur les bassins versants du Bizien, du Guindy, de l'Ic et de l'Urne (voir carte en annexe 13), doivent avoir implanté et maintenir des bandes enherbées d'une largeur de 10 m minimum et de 20 m maximum dans la limite de 10 % de la surface en céréales, oléo-protéagineux et gel de leur exploitation (SCOP).

Les modalités d'implantation et d'entretien de ces bandes enherbées sont celles définies par leur statut, soit dans le cadre du couvert environnemental tel que prévu par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), définies en application du règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, soit dans le cadre du gel PAC. En outre, elles ne devront pas être retournées, sauf autorisation individuelle accordée par le Préfet.

Partie IV

Dispositions diverses

Article 7 - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité de ce programme d'action seront issus de l'harmonisation opérée par la DIREN avec l'aide des services départementaux et régionaux de l'Etat et de l'Agence de l'Eau.

Article 8 - A l'issue du quatrième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 9 - Un comité de suivi du programme d'action est mis en place sous la Présidence du Préfet des Côtes d'Armor. Sa composition est fixée en annexe 12.

Article 10 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-1, L.216-2, 216-6 à L 216-13, L 514-9 et L 514-11, du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 établissant le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

Article 12 - Ce quatrième programme d'action est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'action suivant.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires maritimes, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional des affaires maritimes, la déléguée régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

A Saint Briec, le 29 juillet 2009

Le Préfet des Côtes d'Armor
Signé : Jean Louis FARGEAS

LISTE DES ANNEXES

1.	Références techniques
2.	Liste des cantons en zone d'excédent structurel et des cantons entre 140 et 170 kg N/ha SPE DN
3.A	Liste des communes avec actions complémentaires
3.B	Carte des communes avec actions complémentaires
4.	Conclusions du diagnostic de la situation départementale
5.A	Éléments devant figurer dans le plan prévisionnel de fumure et dans le cahier d'enregistrement
5 B	Calcul du ratio 170
6.	Définition des types de fertilisants azotés
7.A	Calendrier d'épandage départemental
7.B	Calendrier dérogatoire minimal (voir article 4.5)
8.	Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles
9.	Distances d'épandage par rapport aux tiers et lieux fréquentés par le public
10 A	Seuils d'obligation de traitement ou transfert et plafonnement des plans d'épandage
10B	Marge pour l'installation des jeunes agriculteurs et le développement des exploitations de dimension économique insuffisante
10 C	Objectifs de résorption
11	Limites de développement des JA/EDEI
12	Composition du comité de suivi du programme d'action
13	Carte de localisation des bassins versants en contentieux
14	Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en terme de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage

RÉFÉRENCES TECHNIQUES

- **ACTA-COMIFER 2000**, valeur agronomique des produits d'origine non agricole recyclés en agriculture : guide méthodologique pour l'expérimentation au champ,
- **ANDA**, Ferti-Mieux : évolution des pratiques agricoles et de la qualité de l'eau, juillet 2000,
- **ANDA**, l'opération Ferti-Mieux, janvier 1999,
- **COMIFER 1993**, glossaire de la fertilisation N-P-K,
- **COMIFER 1996**, calcul de la fertilisation azotée des cultures annuelles, guide méthodologique pour l'établissement de prescriptions locales,
- **CORPEN 1988**, bilan de l'azote à l'exploitation,
- **CORPEN 1991**, interculture,
- **CORPEN 1997**, bien choisir et utiliser son matériel d'épandage de lisiers ou de fumiers,
- **CORPEN 1999**, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux vaches laitières et à leur système fourrager. Influence de l'alimentation et du niveau de production,
- **CORPEN 1999**, estimation des rejets d'azote et de phosphore par les élevages cynicoles,
- **CORPEN 2001**, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux bovins allaitants et aux bovins en croissance ou à l'engrais, issus de troupeaux allaitants et laitiers et à leur système fourrager,
- **CORPEN 2003**, estimation des rejets d'azote – phosphore – potassium – cuivre et zinc des porcs,
- **CORPEN 2006**, estimation des rejets d'azote – phosphore – potassium – cuivre et zinc par les élevages avicoles,
- **Ministère de l'environnement, Institut de l'élevage 1995**, élevage bovin et environnement : prévenir les risques de nuisance et de pollution.

Liste des cantons en zone d'excédent structurel

BEGARD
BELLE-ISLE-EN-TERRE
BOURBRIAC
BROONS
CAULNES
CHATELAUDREN
CHEZE (LA)
COLLINEE
CORLAY
DINAN-EST
EVRAN
GUINGAMP
JUGON-LES-LACS
LAMBALLE
LANGUEUX
LANNION
LANVOLLON
LOUDEAC
MATIGNON
MERDRIGNAC
MONCONTOUR
MUR-DE-BRETAGNE
PLANCOET
PLENEUF-VAL-ANDRE
PLERIN
PLOEUC-SUR-LIE
PLOUAGAT
PLOUARET
PLOUFRAGAN
PLOUGUENAST
PONTREUX
QUINTIN
ROCHE DERRIEN (LA)
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
UZEL

LISTE DES CANTONS NON CLASSES EN ZES DONT LA CHARGE EST > 140 Kg/ha EPANDABLE

CALLAC
ETABLES-SUR-MER
GOUAREC
MAEL-CARHAIX
PERROS GUIREC
PLELAN-LE-PETIT
PLESTIN LES GREVES
PLOUBALAY
ROSTRENEN
TREGUIER

LISTE DES CANTONS NON CLASSES EN ZES DONT LA CHARGE EST < A 140 Kg/ha EPANDABLE

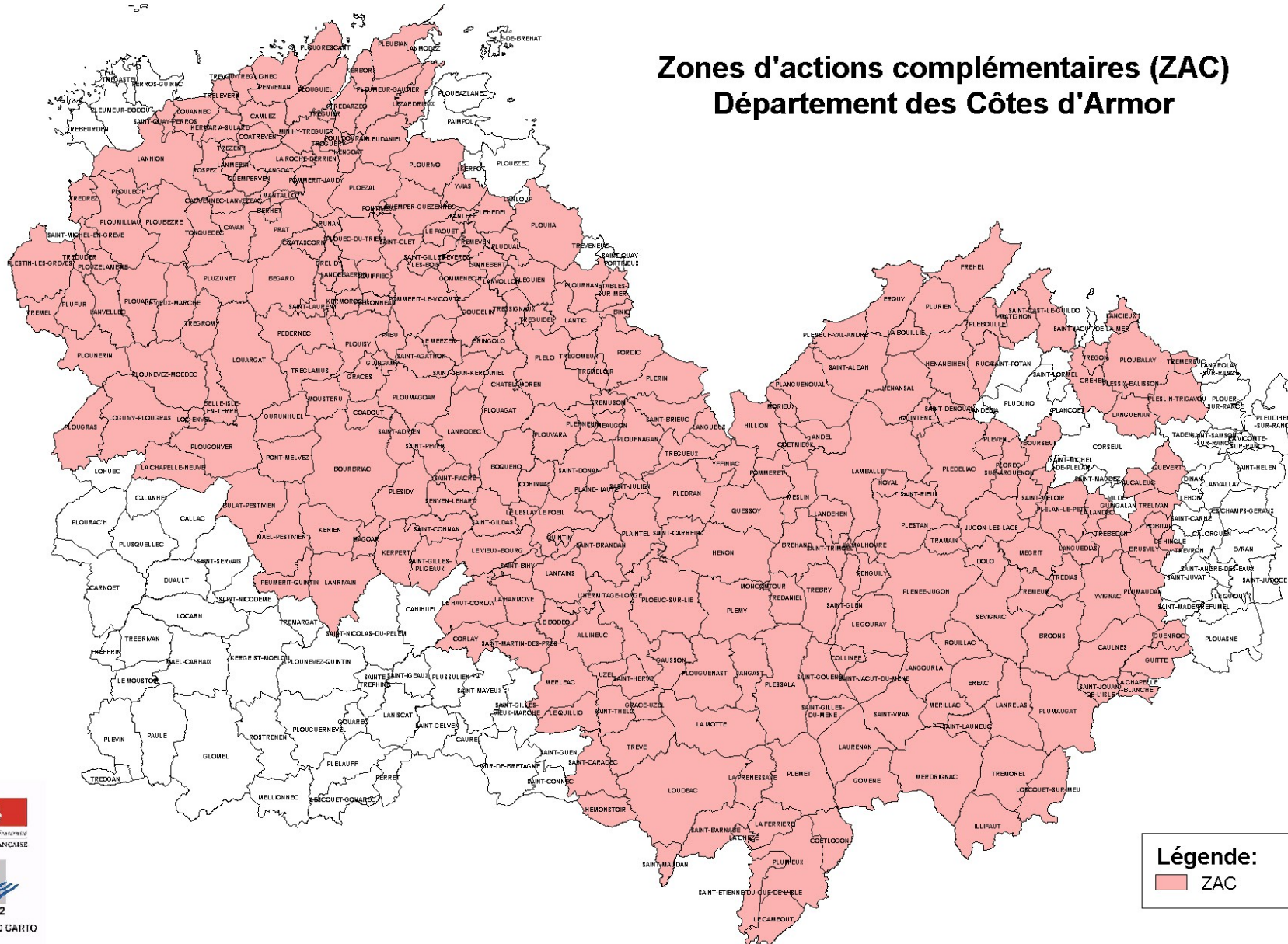
DINAN
DINAN-UEST
LEZARDRIEUX
PAIMPOL
PLOUHA
SAINT-BRIEUC

Liste des communes avec actions complémentaires

ALLINEUC	LANGOAT	PLEBOULLE	TREGUIER
AUCALEUC	LANGOURLA	PLEDELIAC	TREMUSON
ANDEL	LANGUEDIAS	PLEDRAN	SAINT-ADRIEN
BEGARD	LANLEFF	PLEGUIEN	SAINT-AGATHON
BELLE-ISLE-EN-TERRE	LANMERIN	PLEHEDEL	SAINT-ALBAN
BERHET	LANNEBERT	PLELAN-LE-PETIT	SAINT-BARNABE
BINIC	LANRODEC	PLELO	SAINT-BIHY
BOBITAL	LANTIC	PLEMET	SAINT-BRANDAN SAINT-BRIEUC
LE BODEO	LANVELLEC	PLEMY	SAINT-CARADEC
BOQUEHO	LANVOLLON	PLENEE-JUGON	SAINT-CARREUC
BOURBRIAC	LAURENAN	PLENEUF VAL ANDRE	SAINT-CAST-LE-GUILDO
BOURSEUL	LE LESLAY	PLERNEUF	SAINT-CLET
BREHAND	LANCIEUX	PLERIN	SAINT-CONNAN
BRELIDY	LANDEBAERON	PLESIDY	SAINT-DENOUAL
BRINGOLO	LANDEHEN	PLESLIN TRIGAVOU	SAINT-DONAN
BROONS	LANFAINS	PLESSALA	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE
BRUSVILY	LANGAST	PLESSIX BALISSON	SAINT-FIACRE
BULAT-PESTIVIEN	LANGOAT	PLESTAN	SAINT-GILDAS
CAMLEZ	LANGOURLA	PLESTIN-LES-GREVES	SAINT-GILLES-DU-MENE
CAOUENNEC-	LANGUEDIAS	PLEUBIAN	SAINT-GILLES-LES-BOIS
LANVEZEAC	LANGUENAN	PLEUDANIEL	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
CAULNES	LANGUEUX	PLEUMEUR GAUTIER	SAINT-GLEN
CAVAN	LANLEFF	PLEVEN	SAINT-GOUENO
CHATELAUDREN	LANMERIN	PLEUEC-SUR-LIE	SAINT-HERVE
COADOUT	LANNEBERT	PLEOZAL	SAINT-JACUT-DU-MENE
COATASCORN	LANNION	PLOREC-SUR-ARGUENON	SAINT-JEAN-KERDANIEL
COATREVEN	LANRELAS	PLOUAGAT	SAINT-JOUAN DE L'ISLE
COELOGON	LANRIVAIN	PLOUAGRET	SAINT-JULIEN
COETMIEUX	LANRODEC	PLOUBALAY	SAINT-LAUNEUC
COHINIAC	LANTIC	PLOUBEZRE	SAINT-LAURENT
COLLINEE	LANVELLEC	PLOUEC-DU-TRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-PRES
CORLAY	LANVOLLON	PLOUFRAGAN	SAINT-MAUDAN
CREHEN	LAURENAN	PLOUGONVER	SAINT-MELOIR
DOLO	LE BODEO	PLOUGRAS	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
EREAC	LE CAMBOUT	PLOUGRESCANT	SAINT-PEVER
ERQUY	LE FAOJET	PLOUGUENAST	SAINT QUAY PERROS
ETABLES-SUR-MER	LE FOEIL	PLOUGUIEL	SAINT-RIEUL
FREHEL	LE GOURAY	PLOUHA	SAINT-THELO
GAUSSON	LE HAUT-CORLAY	PLOUISY	SAINT-TRIMOEL
GOMENE	LE HINGLE	PLOULEC'H	SAINT-VRAN
GOMMENECH	LE LESLAY	PLOUMAGOAR	SENVEN-LEHART
GOUDELIN	LE MERZER	PLOUMILLIAU	SEVIGNAC
GRACES	LE QUILLIO	PLOUNERIN	SQUIFFIEC
GRACE-UZEL	LE VIEUX-BOURG	PLOUNEVEZ-MOEDEC	TONQUEDEC
GUENROC	LE VIEUX-MARCHE	PLOURHAN	TRAMAIN
GUINGAMP	LEZARDIEUX	PLOURIVO	TREBEDAN
GUITTE	L'HERMITAGE-LORGE	PLOUVARA	TREBRY
GURUNHUEL	LOC-ENVEL	PLOUZELAMBRE	TREDIAS
HEMONSTOIR	LOGUIVY-PLOUGRAS	PLUDUAL	TREDREZ-LOQUEMEAU
HENANBIHEN	LOSCOUEY-SUR-MEU	PLUFUR	TREDUDER
HENANSAL	LOUANNEC	PLUMAUDAN	TREGLAMUS
HENGOAT	LOUARGAT	PLUMAUGAT	TREGOMEUR
HENON	LOUDEAC	PLUMIEUX	TREGON
HILLION	MAEL-PESTIVIEN	PLURIEN	TREGONNEAU
ILLIFAUT	MAGOAR	PLUZUNET	TREGROM
JUGON-LES-LACS	MANTALLOT	POMMERET	TREGUEUX
KERBORS	MATIGNON	POMMERIT-JAUDY	TREGUIDEL
KERIEN	MEGRIT	POMMERIT-LE-VICOMTE	TRELEVERN
KERMARIA - SULARD	MERDRIGNAC	PONTRIEUX	TRELIVAN
KERMOROC'H	MERILAC	PONT-MELVEZ	TREMEL
KERPENT	MERLEAC	PORDIC	TREMELOIR
LA BOUILLIE	MESLIN	POULDOURAN	TREMEREUC
LA CHAPELLE-BLANCHE	MINIHY-TREGUIER	PRAT	TREMEUR
LA CHAPELLE-NEUVE	MONCONTOUR	LA PRENESSAYE	TREMEVEN
LA CHEZE	MORIEUX	QUEMPEL-GUEZENNEC	TREMORL
LA FERRIERE	MOUSTERU	QUEMPVERN	TRESSIGNAUX
LA HARMOYE	NOYAL	QUESSOY	TREVE
LA LANDEC	PABU	QUEVERT	TREVEREC
LA MALHOURE	PEDERNEC	QUINTENIC	TREVOU-TREGUIGNEC
LA MEAUGON	PENGUILY	QUINTIN	TREZENY
LA MOTTE	PENVENAN	ROSPEZ	TROQUERY
LA PRENESSAYE	PEUMERIT-QUINTIN	ROUILLAC	UZEL
LA ROCHE-DERRIEN	PLANGUENOAL	RUCA	YFFINIAC
LAMBALLE	PLAINE-HAUTE	RUNAN	YVIAS
LANFAINS	PLAINTEL	TREDANIEL	YVIGNAC
LANGAST		TREDARZEC	

ANNEXE 3.B
CARTE des COMMUNES en ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Zones d'actions complémentaires (ZAC)
Département des Côtes d'Armor



Légende:
ZAC



Conclusion du diagnostic de la situation départementale

1- LA SITUATION AGRICOLE

Les Côtes d'Armor comptent 10 577 exploitations agricoles dont 8 273 qualifiées de professionnelles pour une Surface Agricole Utile de 444 044 hectares.

Le département se positionne au premier rang des départements français à la fois pour la production porcine et pour la production d'œufs de consommation. Mais la spécialisation la plus répandue reste traditionnellement le lait, choisie par 38 % des exploitations agricoles.

La production d'azote organique est essentiellement d'origine agricole. On observe, sur la période du 3^{ème} programme d'action, une relative stabilité de l'azote porcin, une légère baisse de l'azote bovin et une baisse plus marquée de l'azote volailles. Au total, l'azote brut produit sur le département diminue sensiblement, il est passé de 63 529 tonnes en 2004 à 60 080 tonnes en 2007 soit une baisse de 5,5 %.

Concernant les cultures, sur la même période, les surfaces implantées en céréales (133 500 ha) progressent au détriment de celles implantées en herbe (176 000 ha) et en maïs (111 500 ha) qui elles diminuent légèrement.

2- LA MAÎTRISE DE LA FERTILISATION ET LA GESTION ADAPTÉE DES STRUCTURES

2-1- En zone vulnérable (tout le département)

Les enregistrements de la fertilisation se sont notablement améliorés, ils sont effectués aujourd'hui par la quasi totalité des exploitants agricoles. Néanmoins, devant la complexité des documents, un grand nombre d'exploitants ont recours à des prestataires extérieurs. Ainsi, trop souvent, ces documents ne servent qu'à exonérer l'exploitant en cas de contrôle. L'exploitant ne s'approprie donc pas la démarche qui perd dès lors son intérêt pédagogique en matière de gestion raisonnée de la fertilisation.

Sur la base des contrôles, en 2007, 93 % des exploitations respectent le seuil de 170 kg d'N organique par ha de SDN contre seulement 78 % en 2004.

2-2- En Zone d'Excédent Structurels (ZES)

967 exploitations sont soumises à l'obligation de traitement ou de transfert (dont 661 produisent plus de 15 000 uN et 306 produisent entre 12 500 et 15 000 uN). Parmi ces exploitations, 933 ont déposé un dossier I.C.P.E. recevable soit 96,5 % des éleveurs concernés par le dépassement du Seuil d'Obligation de Traitement. Les exploitations qui n'ont pas déposé de dossier sont des exploitations de petite taille qui présentent, pour la plupart, des situations économiques particulièrement fragiles (AGRIDIFF ou situation équivalente de redressement financier).

Le programme d'action définit pour le département des Côtes d'Armor un objectif de résorption de 17 397 397 uN. La résorption a progressé régulièrement depuis 2002. En fin d'année 2007, les quantités d'azote résorbées sont de 14 056 087 uN, ce qui représente 79 % de l'objectif fixé. Toutefois, la progression est de moins en moins forte, la tendance est à la stabilisation, la grande partie des exploitations ayant mis en œuvre l'obligation de résorption qui leur était imposée par le programme d'action.

Il convient de noter que huit cantons ont atteint l'objectif de résorption et que seulement cinq cantons ont une résorption inférieure à 60 %.

La répartition des quantités résorbées entre les différents modes de résorption est la suivante :

- transfert des effluents : 51 %,
- mise en œuvre de l'alimentation biphasé : 23 %,
- traitement : 21 %,
- réduction des effectifs ou cessation d'activité : 5 %.

Le dispositif mis en place pour laisser une marge de développement aux jeunes agriculteurs et aux exploitations de petite dimension atteint aujourd'hui ses limites. En effet, bien qu'ayant généré au travers de la résorption des droits de tirage importants, une grande partie des cantons ne peuvent les mobiliser au motif d'une marge résiduelle très faible.

2-3- En Zone d'Actions Complémentaires (ZAC)

Les contrôles montrent que la mise en place de couverture des sols est réalisée par la quasi totalité des agriculteurs situés en ZAC. Il en est de même pour le respect du seuil de 210 kg d'N organique et minéral par ha de SAU, 91 % des agriculteurs le respectent, cependant il reste quelques cas de dépassements pour des raisons d'apports excessifs d'azote minéral.

2-4- Les pressions d'azote

L'excédent azoté a très nettement diminué entre 2001 et 2006, il est passé de 68 uN par ha à 26 uN par ha soit une baisse de 62 %.

Cette baisse s'explique par l'évolution de plusieurs facteurs :

- la baisse de la production d'azote organique brute à hauteur de 14 uN/ha ;
- la résorption par traitement, transfert et cessation à hauteur de 20 uN/ha ;
- une baisse des apports d'azote minéral de 7 uN/ha ;
- une utilisation par les plantes supérieure de 2 uN/ha.

3- ETAT D'AVANCEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES COMPLÉMENTAIRES

3-1- Le PMPOA

Dans les Côtes d'Armor, 2 990 dossiers au titre du PMPOA1 ont été déposés dont 2 815 dossiers soldés fin 2007. Le premier programme s'est étalé sur une période de sept années de 1994 à 2001 pour ce qui concerne les engagements financiers. Les délais de réalisation des travaux pouvant aller jusqu'à 6 ans, les investissements ont été très progressifs, ils sont quasiment tous réalisés fin 2007. Les élevages étaient intégrables dans le programme par ordre de taille décroissante, la priorité étant dans un premier temps donnée à la régularisation des élevages vis à vis de la réglementation relative aux installations classées.

2 559 dossiers ont été déposés au titre du PMPOA2 dont 1 140 dossiers soldés fin 2007. Les demandes déposées au plus tard fin 2006 ont permis d'engager tous les dossiers avant fin 2007, les travaux devant être achevés avant la fin de l'année 2009 sauf prorogations exceptionnelles. Le PMPOA2 se distingue par rapport au PMPOA1 par la mise en place d'un projet agronomique approfondi et une intégration par zones prioritaires (zones vulnérables) afin d'accélérer l'application de la directive nitrates. Les aides sont conditionnées à la présentation d'un projet agronomique approfondi qui démontre l'amélioration des pratiques. Les investissements financés permettent alors de réduire les risques de pollution diffuse par les nitrates.

3-2- Cas particuliers des bassins versants en contentieux

6 prises d'eau en non conformité chronique sur le paramètre nitrates sont concernées par le contentieux communautaire eaux brutes. Les prises d'eau concernées sont les suivantes : l'Arguenon, le Bizien, le Guessant , le Guindy, l'Ic et l'Urne.

En 2007, six arrêtés préfectoraux ont été signés le 30 août 2007 relatifs aux programmes d'actions sur les bassins versants en non conformité chronique.

Ces arrêtés, dont l'objectif est le retour à la conformité des prises d'eau en 2009 (Urne, Guindy, Arguenon, Gouessant) ou en 2012 (Ic et Bizien, dont l'utilisation sera suspendue d'ici le retour à la conformité), comportent les mesures de limitation des apports azotés entre 140 et 170 kg d'azote par hectare de SAU en fonction du système d'exploitation. Ces mesures, volontaires en 2007, sont devenues obligatoires au 1^{er} janvier 2008.

Des mesures d'accompagnement sont prévues, les agriculteurs peuvent solliciter des mesures agri-environnementales de réduction de la fertilisation azotée, ainsi que des aides à la résorption par traitement des effluents d'élevage ou à la réduction des effectifs d'animaux. Ces mesures ont été notifiées aux autorités communautaires.

En 2008, l'ICCE (Indemnité Compensatoire de Contraintes Environnementales) s'est substituée aux mesures agri-environnementales.

3-3- Politique des contrôles

Des contrôles de terrains sont effectués afin de vérifier l'application de programme d'action.

10 % des exploitations agricoles sont contrôlées en référence au plan d'action breton, 1,5 % au titre de la conditionnalité des aides PAC, 20 % des exploitations dans les bassins versants régularisés et 50 % dans les bassins versants chroniquement non conformes.

En moyenne, dans le département, le taux de contrôle dans le domaine de l'environnement est très élevé, il est proche des 20 %.

Une réorientation vers une diminution du nombre de contrôles avec un meilleur ciblage sur les exploitations identifiées à risque environnemental serait souhaitable.

4- LA QUALITÉ DES EAUX DANS LES CÔTES D'ARMOR

4-1- La qualité des eaux superficielles

Sur 25 prises d'eau superficielles en service dans le département des Côtes d'Armor, 6 ont été non conformes sur le paramètre nitrates en 2005 et 2006 contre 8 en 2003 et 2004.

Un avis motivé de la commission européenne a été adressé à la France le 18 juillet 2005 sur l'insuffisance de mesures prises par la France pour exécuter l'arrêt rendu par la cour de justice des communautés européennes le 8 mars 2001 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire en Bretagne (directive eaux brutes de 1975).

Dans les Côtes d'Armor, ce contentieux concerne 6 prises d'eau, qui dépassent de façon plus ou moins chronique la limite de 50 mg/l de nitrates dans les eaux brutes (avant traitement de potabilisation).

Les eaux superficielles constituent dans le département près de 80 % de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les teneurs en nitrates dans les rivières costarmoricaines varient de façon cyclique, essentiellement en fonction de la pluviométrie annuelle.

Il n'en reste que la tendance, qui était à l'augmentation jusqu'en 1998, est en baisse depuis une dizaine d'années. La courbe de la moyenne des concentrations est passée de 58 mg/l en 1998 à 43 mg/l en 2007 et ne dépasse pas 50 mg/l depuis 2001.

On observe également une stabilisation depuis 5 années consolidée par une baisse des pics de concentration en nitrates et plus globalement par un resserrement entre les valeurs moyennes, maximales et minimales.

Cependant, il convient de rappeler que la situation est très variable d'un bassin versant à l'autre, certains obtenant de réelles baisses des concentrations alors que d'autres ne voient pas la situation s'améliorer.

Un examen plus fin des caractéristiques des bassins versants devrait permettre de mettre en évidence des actions spécifiques à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité de l'eau.

4-2- La qualité des eaux souterraines

L'amélioration, en pourcentage, de la qualité des eaux souterraines employées pour la production d'eau potable se poursuit, avec toutefois une tendance à la stabilité. En outre, des teneurs supérieures à 50 mg/l sont encore enregistrées.

5- CONCLUSION

Ce bilan, établi pour les 4 dernières années s'inscrit dans la continuité des actions réalisées au cours des 1^{er} et 2^{ème} programme d'action dits « directive nitrates ».

- La conjoncture économique couplée aux gains de productivité s'est traduite par une baisse de production azotée, significative en production bovine et en production avicole.
- Les pratiques culturales des exploitants se sont nettement améliorées mais les documents de fertilisation sont perçus comme une contrainte réglementaire et non comme des outils de gestion raisonnée de la fertilisation.
- Les plafonds d'apports azotés sont respectés par quasiment tous les exploitants.
- La résorption proche de ses objectifs atteint ses limites.
- Bien que les excédents azotés aient diminué de façon significative, les grands comptes statistiques mettent en évidence la persistance d'une surfertilisation de 26 uN par hectare.
- Après une période d'amélioration, la qualité de l'eau pour le paramètre nitrates s'est stabilisée.

Eléments devant figurer dans le plan prévisionnel de fumure et dans le cahier d'enregistrement des pratiques

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural.	L'identification et surface de l'îlot cultural.
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies.	La culture pratiquée et la date d'implantation pour les prairies.
L'objectif de rendement.	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : -la période d'épandage envisagée ; -la superficie concernée ; -la nature de l'effluent organique ; -la teneur en azote de l'apport ; -la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : -la date d'épandage ; -la superficie concernée ; -la nature de l'effluent organique ; -la teneur en azote de l'apport ; -la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : -la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement ; -la superficie concernée ; -le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : -la date d'épandage ; -la superficie concernée ; -la teneur en azote de l'apport ; -la quantité d'azote contenu dans l'apport.
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

CALCUL DU RATIO 170

L'appréciation du respect du plafond de la directive nitrates ne se fait pas parcelle par parcelle, mais au niveau de l'exploitation.

Il s'agit donc d'un plafond que la moyenne des apports ne devra pas dépasser.

Sur certaines parcelles, les apports pourront donc dépasser le plafond, sous réserve que :

1. l'équilibre de la fertilisation soit respectée sur ces parcelles,
2. le ratio global soit inférieur au plafond en vigueur.

METHODE DE CALCUL

$$\text{Ratio} = \frac{\text{total de l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation}}{\text{SPE} + \text{pâturages hors SPE}}$$

Estimation de la surface potentiellement épandable (SPE) :

SPE = SAU déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles,...
- superficies en légumineuses,
- superficies « gelées sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agro-pédologique d'une étude d'impact, etc...)

On retient donc pour le ratio les superficies susceptibles de recevoir des déjections, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

Estimation de la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation :

Il s'agit de quantité d'azote « épandable », c'est à dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage (sur la base des références CORPEN les plus récentes). L'azote perdu par volatilisation au cours et après l'épandage n'est pas déduit.

Ces références sont celles reprises dans la circulaire PMPOA du 6 août 2002 et dans la grille NPK régionale.

La quantité d'azote prise en compte pour le calcul du ratio est donc égale à

$$\begin{aligned} \text{Quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation} = & \\ & \text{quantité d'azote produite par le cheptel} \\ & - \text{quantité d'azote sortant chez un tiers receveur} \\ & + \text{quantité d'azote entrant} \\ & - \text{quantité d'azote éliminé par traitement} \end{aligned}$$

L'ensemble des calculs doit être en cohérence avec le cahier d'enregistrement de la fertilisation, le plan d'épandage, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration au titre des installations classées.

GRILLE DES RÉFÉRENCES RÉGIONALES AZOTE

Herbivores

Animaux	Production N unitaire (kg)	
	Standard	Biphase
VL, tous niveaux de production	85	
Vache nourrice, sans son veau	67	
Femelle > 2 ans	53	
Mâle > 2 ans	72	
Femelle 1 - 2 ans, croissance	42	
Mâle 1 - 2 ans, croissance	42	
Bovin 1 - 2 ans, engraissement	40	
Vache de réforme	40	
Femelle < 1 an	25	
Mâle 0 - 1 an, croissance	25	
Mâle 0 - 1 an, engraissement	20	
Broutard < 1 an, engraissement	27	
Place veau de boucherie	6,3	
Brebis	10	
Brebis laitière	10	
Bélier	10	
Agnelle	5	
Agneau engraisé produit	1,5	
Chèvre	10	
Bouc	10	
Chevrette	5	
Chevreau engraisé produit	3	
Cheval	44	
Cheval (lourd)	51	
Jument seule	37	
Jument seule (lourd)	44	
Jument suitée	44	
Jument suitée (lourd)	51	
Poulain 6m - 1 an	18	
Poulain 6m - 1 an (lourd)	22	
Poulain 1 - 2 ans	37	
Poulain 1 - 2 ans (lourd)	44	

Porcins

Animaux	Production N unitaire (kg)	
	Standard	Biphase
Truies présentes (rejet par truie présente et par an)	17,5	14,5
Porcelets (rejet par porcelet produit)	0,44	0,4
Porcs charcutiers (rejet par porc produit)	3,25	2,7

Volailles

Animaux	(g N/animal produit)
Caille future reproductrice (oeufs et chair)	9
Caille label	12
Caille pondeuse (oeuf et reproduction)	46
Caille standard	15
Canard Colvert (pour lâchage)	49
Canard Colvert (pour tir)	104
Canard Colvert reproducteur	470
Canard de Barbarie (mixte)	72
Canard de Barbarie mâle	85
Canard Mulard gras	47
Canard Mulard prêt à gaver (extérieur)	112
Canard Mulard prêt à gaver (intérieur)	122
Canard Pékin	70
Cane de Barbarie future reproductrice	186
Cane de Barbarie reproductrice	794
Cane Pékin future reproductrice	227
Cane Pékin * Pékin (chair)	586
Cane Pékin * Pékin (ponte)	489
Cane reproductrice (gras)	702
Canette de Barbarie label	62
Canette de Barbarie standard	46
Canette Mulard à rôtir	88
Canette Pékin	52
Chapon de pintade label	125
Chapon label	144
Chapon standard	142
Coquelet	13
Dinde à rôtir biologique	82
Dinde à rôtir label	80
Dinde à rôtir standard	85
Dinde de découpe (mixte, bio et label)	208
Dinde future reproductrice	588
Dinde lourde	341
Dinde médium	227
Dinde reproductrice	603
Faisan (22 semaines)	85
Faisan (62 semaines)	299
Faisan reproducteur	285
Mini Chapon label	134
Oie à rôtir	305
Oie grasse	71
Oie prête à gaver	168
Oie reproductrice (chair), par cycle de ponte	655
Oie reproductrice (grasse)	806
Perdrix (15 semaines)	34
Perdrix (60 semaines)	186
Perdrix reproductrice	181
Pigeons (par couple)	331
Pintade biologique (bâtiments fixes)	58
Pintade biologique (cabanes mobiles)	56
Pintade future reproductrice	90
Pintade label	69
Animaux	(g N/animal produit)
Pintade reproductrice	220

Pintade standard	52
Poularde label	86
Poule pondeuse (reproductrice chair)	449
Poule pondeuse (reproductrice ponte)	313
Poule pondeuse biologique (oeufs)	346
Poule pondeuse label (oeufs)	375
Poule pondeuse plein air (oeufs)	354
Poule pondeuse sol (oeufs)	359
Poule pondeuse standard (oeufs) - cage standard	349
Poule pondeuse standard (oeufs) - cage, fosse profonde	242
Poule pondeuse standard (oeufs) - cage,séchoir	401
Poulet biologique (bâtiments fixes)	62
Poulet biologique (cabanes mobiles)	55
Poulet label (bâtiments fixes)	57
Poulet label (cabanes mobiles)	56
Poulet standard	30
Poulet standard léger (export)	22
Poulet standard lourd	41
Poulette (oeufs) - standard cage, label, bio et plein air	81
Poulette (oeufs) -standard sol	83
Poulette future reproductrice (ponte)	85

Lapins

Animaux	Production N unitaire (kg)
Lapine, élevage naisseur-engraisseur	3,24
Lapine, élevage naisseur	1,34
Lapin produit, élevage engraisseur	0,044

Définition des types de fertilisants azotés

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement (présence ou non d'azote minéral, ammonium essentiellement, ou d'azote organique porche de l'azote minéral, urée, acide urique, etc...). Le rapport C/N, rapport existant entre le quantités de carbone et d'azote du fertilisant, est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. En effet, le passage de la forme organique à la forme minérale soit ammoniacale, soit nitrique, est fonction du C/N.

Les produits à C/N bas, tels que les « déjections sans litière » évoluent rapidement (ex : nitrification du lisier de porc en 3 ou 5 semaines) , alors que ceux à C/N élevé, tels que les « déjections avec litière » sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables et de la nature de la déjection.

Pour le code des bonnes pratiques agricoles, les fertilisants sont classés en trois types :

- les **fertilisants de type I**, contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8) tels que les déjections avec litière (ex : fumier et compost stabilisés),
 - les **fertilisants de type IB**, fumiers de volailles et fientes à plus de 65 % de matières sèches
 - Les **fertilisants de type II**, contenant de l'azote organique et à C/N bas (inférieur ou égal à 8) tels que les déjections sans litière (ex : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II,
- Les **fertilisants de type III** : engrais minéraux et uréiques de synthèse,

Les gadoues, eaux résiduaires, eaux blanches, brunes et vertes, etc... figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone.

Les boues de stations d'épuration industrielles ou collectives, gadoues, composts, figurent en type I à II selon le rapport C/N moyen de ces fertilisants, éventuellement corrigé selon la composition chimique des formes carbonées et azotées ou de tout autre facteur d'évolution du produit.

Les boues et les refus de tamis issus des stations de traitement biologique de lisier fonctionnant sur le procédé de nitrification-dénitrification sont classées dans le type I ou II selon les analyses éventuellement corrigées selon la composition chimique des formes carbonées et azotées du produit.

La connaissance du produit à épandre doit être facilitée aux agriculteurs par les fournisseurs.

CLASSEMENT DES FERTILISANTS

TYPE I	TYPE I b	TYPE II	TYPE III
<ul style="list-style-type: none"> • Fumier de bovins/de porcins • Litière bio-maîtrisée • Compost de lisier de porc • Compost de fumier de volailles associé à des matières carbonées 	<ul style="list-style-type: none"> • Fumier de volailles de chair • Fiente de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches 	<ul style="list-style-type: none"> • Lisier de porcs • Lisier de bovins • Purin • Fiente de poules pondeuses comportant moins de 65 % de matières sèches 	<ul style="list-style-type: none"> • Engrais minéraux

Calendrier d'épandage départemental

Périodes d'interdiction d'épandage

OCCUPATION DU SOL	Type Ia (fumiers, composts...)	Type Ib et type II (fientes et lisiers)	Type III (minéraux)
	Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année
Cultures « pièges à nitrates (CIPAN) »	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé,...)		du 1er juillet au 15 janvier	du 1er juillet au 15 janvier
Grandes cultures de printemps (sauf maïs) Prairies de moins de 6 mois implantées après le 31 août	du 1er juillet au 31 août	du 1er juillet (2) au 15 janvier	du 1er juillet au 15 janvier
Maïs	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet (2) au 15 février	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois Prairies de moins de 6 mois implantées avant le 1 ^{er} septembre	–	du 15 septembre (1) au 15 janvier	du 1er septembre au 31 janvier (sauf ZES : interdiction dès le 15 juillet)
Colza d'hiver	–	du 1er octobre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier

(1) Les épandages peuvent s'effectuer jusqu'au 15 novembre, sur prairies, pour des effluents contenant peu ou pas d'azote organique (valeur inférieure à 0,5 unité d'azote organique total par m³) en tenant compte toutefois de la saturation hydrique des sols. Cette catégorie concerne en particulier les effluents issus du lavage du matériel de traite, de laiterie, de salle de traite, les résidus liquides issus des procédés de traitement biologique (Stations de traitement de lisiers par exemple), les effluents agro-industriels utilisés en irrigation. Les eaux peu chargées soumises à l'un des traitements validés dans le cadre de la circulaire PMPOA du 15 mai 2003 peuvent être épandues toute l'année sur les prairies implantées depuis plus de 6 mois.

(2) Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0,5 Kg d'azote par m³) issus du traitement de lisiers pourront, par dérogation, individuelle être épandus sur culture de printemps jusqu'au 15 août.

OCCUPATION DU SOL		Type Ia (fumiers,...)	Type Ib et type II (fientes et lisiers..)	Type III (minéraux)
Cultures légumières (hors familles des légumineuses)				
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin		du 1er juillet au 30 septembre	du 1er juillet au 15 janvier	du 1er juillet au 15 janvier
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin		du 1er septembre au 29 février	du 1er octobre au 29 février	du 1er octobre au 29 février
Légumes frais de plein champ	pomme de terre primeur sous plastique et cultures hâtées	du 15 novembre au 15 janvier	du 1er octobre au 15 janvier	du 15 novembre au 31 décembre
	pomme de terre primeur et artichaut (drageon et 2 ^e /3 ^e année)	du 15 novembre au 15 janvier	du 1er octobre au 15 janvier	du 15 novembre au 15 janvier
	choux-fleurs et autres légumes frais	du 15 novembre au 15 janvier	du 1er octobre au 15 janvier	pas d'interdiction mais apports fractionnés obligatoires (maxi 50 N /ha/apport)

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS			
<i>Cultures de la famille des légumineuses</i>	Type Ia (fumiers,...)	Type Ib (fientes,..)	Type II (lisiers)	Type III (minéraux)
Haricot vert, flageolet, coco de Paimpol	du 1er septembre au 29 février	du 1er septembre au 29 février	du 1er septembre au 29 février	du 1er septembre au 29 février
Luzerne	-	Toute l'année	du 1er octobre au 15 janvier	Toute l'année
Pois, féverole, trèfle pur et autres légumineuses	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

Calendrier d'épandage dérogatoire

Extrait du code des bonnes pratiques agricoles

Périodes d'interdiction d'épandage

	Type I	Type Ib et II
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Prairies de plus de six mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier
Cultures spéciales	A préciser localement	A préciser localement

Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles

	Type I et I b	Type II	Type III
Berges cours d'eau	35 m ramenés à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	100 m si pente > 7 % si pente comprise entre 7 et 15 % et présence sur l'îlot d'un talus continu, perpendiculaire à la pente, ramené jusqu'au talus sans que la distance soit inférieure à 35 m, afin d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau. 35 m ramenés à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	5 m
Point AEP	50 m	50 m	5 m
Baignades et plages	200 m Les composts élaborés pouvant être mis à 50 m par décision du Préfet	200 m	5 m
Zones conchylicoles et pisciculture	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux 35 m pour les effluents de type I par rapport aux piscicultures	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	5 m
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 m	35 m	5 m

Distances d'épandage par rapport aux tiers et aux lieux fréquentés par le public (habitations, campings, stades, à l'exception des campings à la ferme)

Règle générale		
Tous types d'effluents	100 m	enfouissement sous 24 h si terres nues
Dérogations à la règle générale :		
Type d'effluent	Distance minimale	Délai enfouissement
<p>Bovins, ovins, chevaux :</p> <p><i>fumiers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - si enfoui 50 m - si composté 10 m <p><i>lisiers, purins</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - si injection directe 15 m - si traitement anti – odeur 50 m - si dispositif permettant épandage au plus près de la surface du sol (pendillard) 50 m <p><i>Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents</i></p> <p style="margin-left: 20px;">50 m</p>		<p>24 h</p> <p>pas de délai</p> <p>immédiat</p> <p>24 h</p> <p>12 h</p> <p>12h</p>
<p>Porcs, volailles, veaux</p> <p><i>Fientes < 65%MS, lisiers, purins</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - si injection directe 15 m - si traitement anti -odeur 50 m - si dispositif permettant épandage au plus près de la surface du sol (pendillard) 50 m <p><i>Fumiers, fientes sèches</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - fumier stocké plus de 2 mois 50 m - fientes > 65% MS 50 m si traitement anti –odeurs 50 m fumier de volailles stocké plus de 2 mois 50 m <p>Compost</p> <p style="margin-left: 20px;">10 m</p> <p><i>Boues et autres produits issus du traitement des effluents</i></p> <p style="margin-left: 20px;">50 m</p>		<p>immédiat</p> <p>24 h</p> <p>12h</p> <p>24 h</p> <p>12h</p> <p>pas de délai</p> <p>24 h</p>

**SEUILS D'OBLIGATION DE TRAITEMENT OU TRANSFERT
ET PLAFONNEMENT DES PLANS D'EPANDAGE**

CANTONS	Seuil d'obligation de traitement ou de transfert (en kg d'azote produit (1))	Plafonnement des surfaces d'épandage en ha (2)	
		Surfaces maximales d'épandage	Sous plafond
	A	B	C
BEGARD	17 500	105	50
BELLE-ISLE- EN-TERRE	17 500	105	50
BOURBRIAC	15 000	90	40
BROONS	12 500	75	40
CAULNES	12 500	75	50
CHATELAUDREN	12 500	75	40
CHEZE (LA)	12 500	75	50
COLLINEE	12 500	75	40
CORLAY	15 000	90	50
DINAN-EST	17 500	105	50
EVRAU	20 000	120	50
GUINGAMP	17 500	105	50
JUGON-LES-LACS	12 500	60	40
LAMBALLE	12 500	60	40
LANGUEUX	17 500	105	50
LANNION	17 500	105	50
LANVOLLON	12 500	75	40
LOUDEAC	12 500	75	40
MATIGNON	12 500	60	40
MERDRIGNAC	12 500	75	50
MONCONTOUR	12 500	60	40
MUR-DE-BRETAGNE	12 500	75	40
PLANCOET	15 000	90	50
PLENEUF-VAL-ANDRE	12 500	75	40
PLERIN	15 000	90	40
PLOEUC-SUR-LIE	12 500	75	40
PLOUAGAT	12 500	75	40
PLOUARET	20 000	120	50
PLOUFRAGAN	12 500	75	50
PLOUGUENAST	12 500	75	40
PONTRIEUX	15 000	90	50
QUINTIN	12 500	75	40
ROCHE DERRIEN (LA)	12 500	75	40
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	17 500	105	50
UZEL	12 500	75	40

1)) exprimé en quantité d'azote total produit sur l'exploitation, toutes origines confondues, après abattement par l'utilisation d'une alimentation biphasé en espèce porcine

(2) : exprimé en ha équivalent à 170 kg d'azote

**MARGE POUR L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET LE DEVELOPPEMENT DES
EXPLOITATIONS DE DIMENSION ECONOMIQUE INSUFFISANTE (EDEI)**

CANTONS	MARGE JEUNES AGRICULTEURS ET EDEI	
	exprimée en KgN	Pourcentage de la résorption constatée pouvant être attribué
BEGARD	40 000	15 %
BELLE-ISLE- EN-TERRE	17 000	15 %
BOURBRIAC	60 000	15 %
BROONS	60 000	15 %
CAULNES	60 000	15 %
CHATELAUDREN	50 000	15 %
CHEZE (LA)	60 000	15 %
COLLINEE	53 000	15 %
CORLAY	52 000	15 %
DINAN-EST	10 000	25 %
EVRAU	23 000	25 %
GUINGAMP	20 000	15 %
JUGON-LES-LACS	64 000	15 %
LAMBALLE	64 000	15 %
LANGUEUX	10 000	15 %
LANNION	12 000	15 %
LANVOLLON	32 000	15 %
LOUDEAC	60 000	15 %
MATIGNON	60 000	15 %
MERDRIGNAC	60 000	15 %
MONCONTOUR	60 000	15 %
MUR-DE-BRETAGNE	23 000	25 %
PLANCOET	60 000	25 %
PLENEUF-VAL-ANDRE	60 000	15 %
PLERIN	20 000	15 %
PLOEUC-SUR-LIE	60 000	15 %
PLOUAGAT	60 000	15 %
PLOUARET	20 000	15 %
PLOUFRAGAN	20 000	15 %
PLOUGUENAST	60 000	15 %
PONTRIEUX	30 000	15 %
QUINTIN	47 000	15 %
ROCHE DERRIEN (LA)	53 000	15 %
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	50 000	15 %
UZEL	60 000	15 %

OBJECTIFS DE RESORPTION

CANTONS	Objectifs de résorption brute y compris la marge avant biphase (en Kg d'azote)
BEGARD	269 795
BELLE-ISLE- EN-TERRE	118 316
BOURBRIAC	712 846
BROONS	432 492
CAULNES	414 232
CHATELAUDREN	570 097
CHEZE (LA)	637 961
COLLINEE	355 324
CORLAY	690 915
DINAN-EST	54 856
EVRAU	158 161
GUINGAMP	133 016
JUGON-LES-LACS	996 471
LAMBALLE	1 414 356
LANGUEUX	111 348
LANNION	78 186
LANVOLLON	210 346
LOUDEAC	772 270
MATIGNON	1 298 574
MERDRIGNAC	400 223
MONCONTOUR	1 146 509
MUR-DE-BRETAGNE	141 024
PLANCOET	470 723
PLENEUF-VAL-ANDRE	556 900
PLERIN	137 561
PLOEUC-SUR-LIE	491 062
PLOUAGAT	739 492
PLOUARET	138 203
PLOUFRAGAN	187 199
PLOUGUENAST	688 095
PONTRIEUX	202 876
QUINTIN	377 161
ROCHE DERRIEN (LA)	462 877
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	646 792
UZEL	787 299
Total	17 003 558

Limites de développement des JA/EDEI

Equivalent pour les différentes productions	Truies Naisseurs-engraisseurs	Volailles de chair m ²	Volailles de ponte Nombre de places
1 UTA	120	2.400	40.000
2 UTA	160	3.300	55.000
3 UTA	200	4.200	70.000

COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DU PROGRAMME D'ACTION

1- Au titre des services de l'Etat

La Directrice Régionale de l'Environnement
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Départemental de l'Equipeement
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
le Chargé de Mission Inter-services de l'Eau (MISE)

2 - Au titre de la Chambre d'Agriculture et des organisations professionnelles

Le Président de la Chambre d'Agriculture
Le Président de la FDSEA
Le Président des JA
Le Président de la Confédération Paysanne
Le Président de l'Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne
Le Président de l'Union des Coopératives Légumières de PAIMPOL-TREGUIER
Le Président de la Fédération des Coopératives des Côtes d'Armor
Un Président de Coopérative au titre de l'approvisionnement désigné par le Président de la Fédération des Coopératives des Côtes d'Armor
Un Président de Coopérative du secteur agroalimentaire désigné par le Président de la Fédération des Coopératives des Côtes d'Armor
Un industriel du secteur de l'approvisionnement désigné par l'Association des Fabricants d'Aliments du Bétail (AFAB)
Le Président de l'UOPLI
Le Président de NEGOCE OUEST
ou leurs représentants.

3 - Au titre des Collectivités territoriales concernées

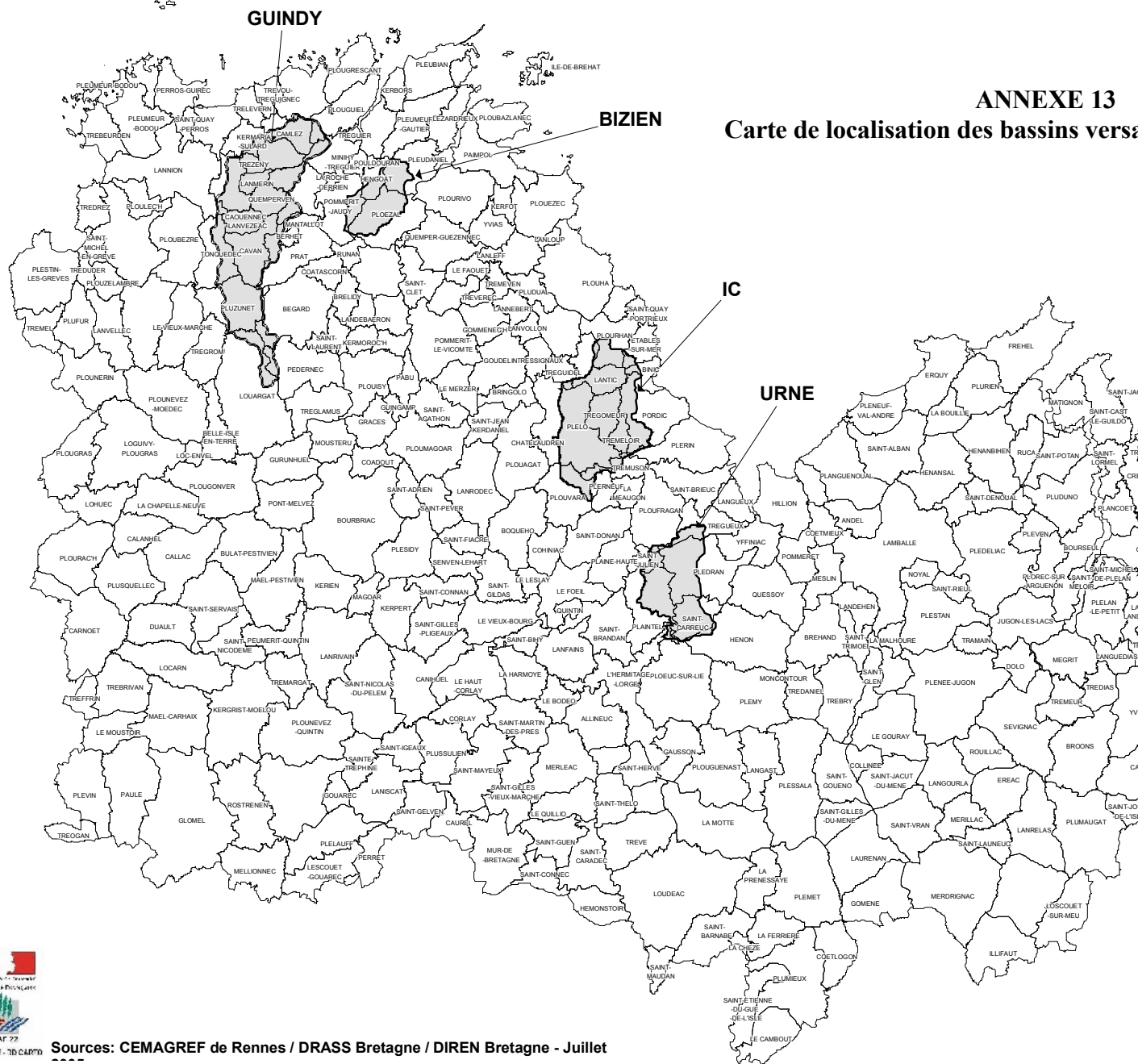
Un conseiller général ou son suppléant désigné par le Président du Conseil Général
Le Président de l'Association départementale des Maires
Le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en eau potable
Le Président du Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre
Le Président du Syndicat Mixte du Barrage du Gouët
Le Président du Syndicat Mixte du Barrage de Kerné-Uhel
ou leurs représentants.

4 - Au titre des associations

L'Association Eau et Rivières de Bretagne
La Fédération des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
La Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs.
Le Président de la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement et de la Nature
ou leurs représentants.

5 - Autres organismes

L'Agence de l'Eau
L'INRA
Le CEMAGREF
IFREMER



ANNEXE 13

Carte de localisation des bassins versants



Sources: CEMAGREF de Rennes / DRASS Bretagne / DIREN Bretagne - Juillet

Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en terme de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage

Toutes les espèces suivantes sont autorisées au titre du 4^{ème} Programme d'Action en tant que Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN) :

- Avoine
- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fléole des prés
- Moha
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Brome cathartique
- Brome sitchensis
- Cresson alénois
- Fétuque ovine
- Pâturin commun
- Ray-grass italien
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Phacélie
- Radis fourrager
- Seigle
- Triticale

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.